

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 53

présenté par  
M. Polutélé

-----

**ARTICLE 36**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII. – Le titre IV de la présente loi s’applique de plein droit au lycée professionnel agricole du territoire des îles Wallis et Futuna.

« De manière à assurer une formation professionnelle complète aux élèves, un décret précise les modalités de coopération du lycée professionnel agricole du territoire des îles Wallis et Futuna avec les autres établissements d’enseignement supérieur. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Implanté depuis quelques années le lycée agricole d’état du territoire des îles de Wallis et Futuna démontre depuis son intérêt. Il apporte aux jeunes une formation adaptée aux besoins des îles, permet aux élèves qui le souhaitent de poursuivre leurs études dans un secteur pourvoyeur d’emplois.

Ses structures permettent d’accueillir une première expertise scientifique essentielle pour l’île.

Il est important de consolider le lycée dans son rôle, d’offrir des perspectives d’avenir aux étudiants et d’assurer des relations les plus étroites possibles avec les établissements qui non seulement jouent un rôle majeur dans la formation supérieure, mais également dans l’expertise scientifique auprès des entrepreneurs de l’agriculture, de l’élevage, de l’exploitation forestière et de la pêche.